Mécleuves

ELABORATION DU PLU

Mécleuves
Frontigny, Lanceumont

Rapport du commissaire enquêteur

Joël BURRIER

Commissaire enquêteur
65 rue principale
57420 Chérisey

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE :

1. Généralités 4

1.1 Présentation de Mécleuves 4

1.2 Objet de l'enquête 5

1.3 Cadre juridique 5

1.4 Nature et caractéristiques du plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mécleuves 5

1.5 Concertation 8

1.6 Composition du dossier 9

2. Organisation et déroulement de l'enquête 9

2.1 Désignation du commissaire enquêteur 9

2.2 Modalité de l'enquête 9

2.3 Contacts préalables 9

2.4 Information du public 10

2.5 Climat de l'enquête 10

2.6 Clôture de l'enquête 10

2.7 Observations présentées 10

2.8 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse de Metz Métropole : 11

3. Analyse des observations des personnes publiques associées et du public et des réponses du maître d'ouvrage. 11

3.1 Examen et analyse des Personnes Publiques Associées (PPA) 11

3.1.1 Avis du Syndicat Mixte du SCOTAM : avis favorable sous réserves 14

3.1.2 Avis de la Chambre d'agriculture de Moselle : avis favorable sous réserves 16

3.1.3 Avis du Conseil départemental de Moselle : avis favorable, assorti de plusieurs observations. 19

3.1.4 Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat: avec observations 20

3.1.5 Avis de la commune de JURY 20

3.2 Examen et analyse des observations du Public 21

Conclusions motivées du commissaire enquêteur 35

1. Préambule 35

2. Déroulement de l'enquête 35

3. Avis motivé 36

Pièces jointes:

1- Délibération du conseil municipal de Mécleuves du 30 juin 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU)
2- Délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 : » Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1er janvier 2018 »
3- Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisé en séance du Conseil Municipal de Mécleuves le 5 octobre 2018.
4- Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisé en séance du Conseil Métropolitain le 22 octobre 2018.
5- Décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 14 décembre 2018 dispensant le projet de PLU de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande au cas par cas, en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme.
6- Délibération du Conseil Métropolitain en date du 24 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune de Mécleuves.
7- Décision en date du 4 juillet 2019 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant M. Joël Burrier, en qualité de commissaire enquêteur.
8- Arrêté PT n°16/2019 du 6/09/2019 de Metz Métropole prescrivant l'enquête Publique relative au projet d'élaboration du PLU de la commune de Mécleuves.
9- Registre d'enquête publique et lettres reçues.

Annexe :

Annexe 1 : Publicité légale et autre forme de publicité

Annexe 2 : Consultation des PPA et Réponses des PPA

Annexe 3 : PV de Synthèse et Mémoire en réponse de Metz Métropole

RAPPORT d'ENQUÊTE

1. Généralités

1.1 Présentation de Mécleuves

Mécleuves située à 15km de Metz, au sud-est, est une commune de près de 1200 habitants et fait partie de Metz Métropole.

La route 955 à deux fois deux voies dote Mécleuves d'une très bonne accessibilité automobile au Technopole de Metz. La commune est desservie par le réseau de transport urbain de Metz Métropole.

La commune s'étend sur 12,9 km2 et se compose de trois entités villageoises : Mécleuves et Frontigny » villages-rue traditionnels » et Lanceumont à l'existence plus récente.

Le 1er janvier 2014, la Communauté de Commune du Val Saint Pierre dont Mécleuves faisait partie, rejoignait la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole. Cette dernière obtint le statut de Métropole le 1er janvier 2018 et ses compétences se sont élargies notamment dans le domaine de l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat. Les 305 km2 du territoire de la Métropole totalisent 44 communes et comptabilisaient 220600 habitants en 2015.

Mécleuves se trouve au cœur du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de L'Agglomération Messine (SCOTAM). Elle y est inscrite comme une commune résidentielle fonctionnant en lien avec diverses polarités du sud-est de la métropole messine : Metz et Peltre. Le SCoTAM assure la cohérence des documents sectoriels : PLU intercommunaux, programmes locaux de l'habitat (PLH), plan de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou cartes communales établis au niveau communal.

La commune de Mécleuves a multiplié sa population par quatre depuis 1968 mais depuis une quinzaine d'années c'est plutôt la stagnation comme on peut le voir sur le schéma ci-dessous.

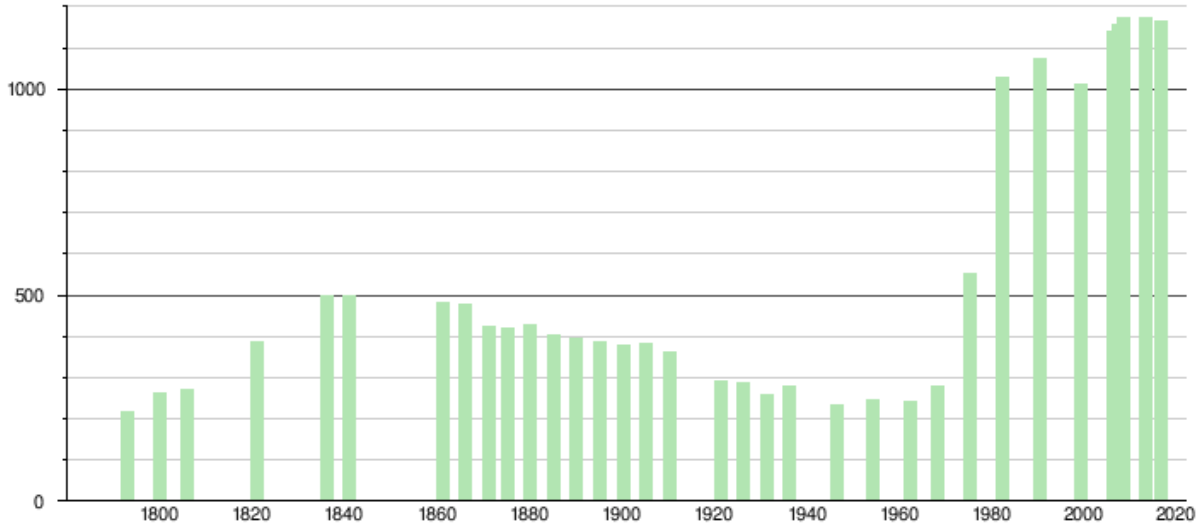

Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

La population est vieillissante avec 56% de personnes âgées de plus de 45 ans.

1.2 Objet de l'enquête

En application de l'article 135 de la loi Alur de 2014, le POS de Mécleuves est devenu caduc ; il a disparu définitivement le 27 mars 2017. Depuis cette date le droit du sol dépend du Règlement National de l'Urbanisme (RNU) dont l'instruction pour avis conforme dépend du préfet. Le 30 juin 2017 le conseil municipal prenait une délibération prescrivant l'élaboration du PLU et au 1er janvier 2018 la compétence urbanisme était reprise par Metz Métropole.

1.3 Cadre juridique

L'enquête s'appuie sur les textes suivants :

Code de l'Urbanisme : L101-1 et s., L151-1 et s., L153_8 ainsi que les articles R151-1et s.

Code de l'urbanisme : L104-2 art.R104-1 et s. pour l'Evaluation Environnementale

Code de l'environnement : L.122-4 et s. , L123-1 et s. art. R122-17 et s. , R123-1 et s.

La loi SRU n°2000-1208 du 13/12/2000 et la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 02/07/2003

La loi » Grenelle I « de 2009 et la loi « Grenelle II » de 2010

La loi « Alur » de 2014

Du SCOTAM approuvé en date du 20/11/2014.

Délibération du Conseil Municipal de Mécleuves du 30 juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Délibération du Conseil Métropolitain du 24 juin 2019 arrêtant le projet d'élaboration du PLU de Mécleuves

Décision du 04/07/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Joël Burrier commissaire enquêteur.

Arrêté de Metz Métropole PT n° 16/2019 du 06/09/2019 prescrivant l'enquête publique.

Registre d'Enquête Publique

Procès verbal de synthèse et réponse de Metz Métropole

1.4 Nature et caractéristiques du plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mécleuves

La délibération du Conseil Municipal de Mécleuves du 30 juin 2017 prescrit l'élaboration d'un PLU afin de répondre aux objectifs suivants :

Protéger les milieux naturels qui contribuent aux continuités écologiques dont le « Bois Cama » et le « Fond des Maillets » au sud du ban communal ;

Tenir compte du passage de la Route Départementale RD955 sur la commune dans la mesure où elle correspond à un axe de circulation majeur ;

Etudier les opportunités pour créer du logement dans les cœurs urbains de la commune comprenant Lanceumont et Frontigny.

Ouvrir une superficie de zones à urbaniser compatible avec le cadre règlementaire et capable de répondre aux besoins de la commune dans le respect des activités agricoles en place.

Ces objectifs initiaux ont été ensuite affinés lors de l'élaboration du PLU avec l'assistance technique de l'Aguram pour définir les 3 orientations suivantes retenues dans le **PADD**. (**Projet d'Aménagement et de Développement Durable)**

Orientation n°1 : Affirmer les fonctions résidentielles et économiques de Mécleuves

1-1 Maîtriser l'évolution de la population et maîtriser la consommation de terres agricoles :

L'objectif est de viser principalement la stabilisation de la population autour de 1250 ha d'ici 2032, qui est la période de référence du SCOT. Cela correspond à une croissance attendue de 0,7%/an .Le SCoTAM a fixé un objectif de production de 19180 nouveaux logements pour Metz Métropole ce qui donne de 50 à 70 logements pour Mécleuves. Le PLH indique lui une enveloppe minimale de 50 nouveaux logements à créer entre novembre 2014 et 2032. Avec 65 nouveaux logements à créer, le PLU de Mécleuves prévoit plus que les obligations minimales du PLH, sans pour autant dépasser l'enveloppe initialement prévue par le SCoTAM.

Le foncier consommé est de l'ordre de 0,3ha/an sur les 12 dernières années. **Il sera divisé par 3 pour les 12 suivantes ce qui représente une réduction de 75% de la consommation foncière**. Un effort plus conséquent que celui attendu par le « Grenelle de l'Environnement » Cela se traduit par la forte réduction de la superficie des zones à urbaniser comparativement à l'ancien POS document devenu caduc : - 7 ha , une fois déduits les anciennes zones AU du POS ayant basculées en zone U comme le montre le schéma ci-dessous. **Le PLU ne « consommera » que 1,2ha jusqu'en 2032.**

Le nouveau PLU est par conséquent vertueux en matière de consommation foncière.

ÉVOLUTIONS ENTRE LE POS ET LE PLU PAR TYPE DE ZONE EN HA

Bilan d'évolution des surfaces	POS	PLU 2019	Total	
			ha	%
Zones Urbaines	49,10	66,83	17,73	36,1%
Zones A Urbaniser	25,30	1,39	-23,91	-94,5%
Zone Agricole	876,20	855,50	-20,70	-2,4%
Zone Naturelle	336,00	362,90	26,90	8,0%
Total	1286,6	1286,6		

1-2 Composer une offre d'habitat diversifié

La constitution de cette offre est projetée au niveau du village de Mécleuves .

1-3 Conforter des équipements et des services de proximité

Le projet permet, dans la continuité des politiques d'équipement communales et intercommunales, l'adaptation et la valorisation de ces équipements, services et espaces publics.

1-4 Maintenir les secteurs d'activité existants

La commune accueille principalement la zone d'activité de Frontigny composée d'activités artisanales, commerciales et industrielles ; il n'est pas prévu d'extension de cette zone.

1-5 Assurer la pérennité et le développement des activités agricoles

Le PLU permet de préserver et de valoriser ces diverses activités.

Orientation n°2 : valoriser les qualités paysagères et écologiques du territoire

2-1 Maintenir et valoriser les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et urbains

La commune souhaite protéger et mettre en valeur l'ensemble des éléments du patrimoine naturel qui ont des fonctions paysagères et écologiques et qui constituent des réservoirs de biodiversités. La continuité boisée qui est préservée du nord au sud, et les coteaux associés, montrent la prise en compte globale de la trame verte communale par le PLU. Les ruisseaux et les espaces prairiaux de la frange ouest constituent une trame bleue également bien prise en compte.

2-2 Préserver les éléments de patrimoine et de paysage remarquables

Mécleuves bénéficie de qualités paysagères spécifiques. Et les différents hameaux sont également ponctués d'éléments bâtis d'intérêt : fermes villageoises et fortifiées, lavoir en pierres de Jaumont, calvaires, murs et autres arbres remarquables …..

Orientation n°3 : Conforter les structures urbaines existantes

3-1 Maitriser la densification et la qualité urbaine des tissus bâtis et apporter un développement en accroche de l'existant.

L'objectif est de veiller à ce que la densification attendue au sein des espaces bâtis préserve bien les caractéristiques actuelles du village et faire en sorte que le développement de la Commune vienne bien en accroche de l'existant, en stoppant l'étirement linéaire, en se rapprochant des transports en commun.

3-2 Se prémunir des risques et des nuisances

Le projet veille aussi à ne pas aggraver l'exposition de la population aux risques et nuisances existantes. Les futures habitations sont projetées en recul des périmètres affectés par les voies classées bruyantes (D955 et voie ferrée), des secteurs inondables et à proximité de la ligne Haute tension.

De par sa situation géographique et sa spécificité d'être composée de 3 villages, la Commune doit tenir compte des nuances liées aux voies de circulation et retrouver des connexions sécurisées entre ceux-ci par des **liaisons douces.**

Le projet de PLU de Mécleuves doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine, le SCoTAM dans lequel la commune de Mécleuves est identifiée comme commune résidentielle.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) détaillent des modalités pratiques de prise en compte des continuités écologiques et du paysage dans le projet du PLU.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans sa décision du 14 décembre 2018 conclut que le PLU de la commune de Mécleuves n'est pas susceptible d'entrainer d'incidence notable sur la santé et l'environnement et décide que la révision du PLU de la commune de Mécleuves **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

A noter que le projet de PLU comprend 3 emplacements réservés : 2 pour la création de liaisons douces et un aménagement de stationnement le tout pour une superficie totale de 3430 m2.

1.5 Concertation

Le bilan de la concertation a été fait lors de la séance du 24 juin 2019 du Conseil Métropolitain.

Les modalités de concertation publique suivantes avaient été définies par le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 juin 2017 prescrivant le PLU :

- Le dossier de PLU sera tenu à la disposition du public en mairie avec tous les documents utiles à la concertation jusqu'à l'arrêt du projet.
- Un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée sera tenu à la disposition du public en Mairie aux heures d'ouverture pendant toute la durée de l'élaboration du projet.
- Le bulletin d'information municipal et le site internet de la commune seront utilisés pour procéder à une information sur l'état d'avancement de l'élaboration du PLU.
- Au moins une réunion publique sur le projet sera organisée par la commune.

Toutes ces dispositions ont été respectées.

Sur le registre mis à la disposition du public à la mairie de Mécleuves 4 observations ont été déposées:

3 observations concernent la même affaire ; les consorts Gresnik ont reçu des autorisations d'urbanisme qui sont en opposition avec le PADD et plus particulièrement avec l'OAP n°1 : organiser la densification du centre de Frontigny.

La quatrième demande concerne Mr François Etienne qui demande que la limite N de son terrain situé au sud du lotissement du Lavoir soit légèrement modifiée pour permettre la réalisation d'une maison. Cette demande a été acceptée.

La réunion publique prévue a eu lieu le 25 avril 2019.

Sur le compte rendu de cette réunion publique ne figure que l'observation des propriétaires d'une partie des terrains compris dans l'AOP n°1 située au cœur de Frontigny qui regrettent l'aménagement prévu dans le projet de PLU. Ces mêmes personnes s'étaient déjà exprimées sur le même sujet dans le registre mis à disposition du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Plusieurs questions concernent des renseignements divers.

1.6 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Arrêt du projet de PLU du Conseil Métropolitain du 24 juin 2019
- Bilan de la concertation : délibération du Conseil Métropolitain du 24 juin 2019
- Arrêté Pt n°16/2019 du 06/09/2019 du conseil Métropolitain prescrivant l'enquête publique.
- Rapport de présentation
- Projet de Développement Durable (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- les Règlements écrits et graphiques (plan d'ensemble au 1/5000 et plan au 1/2000)
- Pièces annexes
- Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le PLU de Mécleuves de la MRAE.
- Avis des personnes publiques associées
- Le registre des observations du public.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné le 04/07/2019 par décision n° E19000118/67 Monsieur Joël Burrier, commissaire enquêteur pour l'enquête publique ; « projet de PLU de Mécleuves ».

2.2 Modalité de l'enquête

Par arrêté PT16/2019 le Président de Metz Métropole prescrit une enquête publique sur le projet de PLU de la commune de Mécleuves du 1er octobre 2019 au 4 novembre 2019, soit une durée consécutive de 35 jours en Mairie de Mécleuves (siège de l'enquête), à Metz Métropole ainsi que sur internet.

2.3 Contacts préalables

La décision du Tribunal Administratif désignant J.Burrier commissaire enquêteur a été reçue le 9 juillet et **dès le 11 juillet ce dernier prenait contact par téléphone avec Mme Brugnot,** Chargée de mission planification à Metz Métropole pour faire le point sur la procédure en cours et fixer d'un commun accord les dates de l'enquête publique en fonction du retour de consultation des PPA et de déterminer les dates de permanences du commissaire enquêteur. Il a été aussi prévu une réunion sur place à Mécleuves le 13 septembre 2019.

Réunion du 13 septembre à Mécleuves :

A cette réunion assistaient Mr Tournaire, maire de Mécleuves, Mr Beugueho, adjoint, Mme Brugnot Chargée de mission planification à Metz Métropole, Mme Laligant, chef de projet planification à l'Aguram et le commissaire enquêteur. Mr le Maire, Mmes Brugnot et Laligant ont présenté le projet, son élaboration et les quelques réactions qu'il a déjà suscitées dans la commune lors de la consultation préalable.

Après la réunion Mr le Maire m'a fait visiter les différents villages avec les 3 AOP prévus en insistant sur les quelques points délicats déjà identifiés.

Avant la première réunion le mardi 1er octobre je rencontre Mme Brugnot pour parapher et signer les registres celui de Mécleuves et celui de Metz Métropole.

Au cours de l'enquête je me rends deux fois à Mécleuves, une fois pour vérifier l'affichage de l'avis d'enquête publique et une autre fois pour visualiser de nouveau le centre de Frontigny avec l'OAP n°1 qui focalise quelques critiques.

2.4 Information du public

Avant le commencement de l'enquête il y a eu un rappel de l'ouverture de l'enquête dans le Républicain Lorrain les 1, 2 et 2 novembre veille de l'ouverture de l'enquête.

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux locaux ;

Le Républicain Lorrain du 11 septembre et la semaine du 12 septembre avant le début de l'enquête

Le Républicain Lorrain du 7 octobre et la semaine du 3 octobre après le début de l'enquête.

L'avis a été affiché à la Mairie de Mécleuves, à Lanceumont et à Frontigny. Le commissaire a constaté lui-même que cet affichage a bien été réalisé et au siège de Metz Métropole.

L'avis a aussi été mis sur le site internet de la commune.

L'information au public a été convenablement réalisée.

2.5 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat paisible. Aucun incident n'est intervenu en cours d'enquête.

2.6 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le lundi 4 novembre 2019 à 18 heures.

Le registre d'enquête comporte 10 observations écrites numérotées R1 à R10. La dernière page écrite est la page n°7, la lettre L1 est agrafée page 8 et la lettre L2 est agrafée page 10. La page de clôture se trouve page 21.

Aucune observation n'a été portée sur le registre de Metz Métropole.

2.7 Observations présentées

A la mairie de Mécleuves :

Il y a eu 16 personnes qui se sont déplacées en mairie. Certaines personnes sont venues pour un renseignement ou par curiosité et n'ont pas émis de réclamations. En tout il y a eu 10 observations écrites dans le registre (R1 à R10) ; Il y a eu une déposition inscrite dans le registre le 25 octobre en dehors des heures de permanence du commissaire enquêteur ; cette déposition comportait plusieurs réclamations. Un courrier m'a été remis le 4 novembre L1 et 2 courriers électroniques ont été déposés le 31 octobre et le 4 novembre sur le registre numérique, L2 et L3. (Les courriers L1 et L3 de Mme Servais sont pratiquement semblables et seront traités en même temps que son observation R8 sur le registre).

Sur le site internet :

Il y a eu 35 visites du registre d'enquête par 26 visiteurs.

Les différents éléments du dossier d'enquête publique ont été téléchargés 109 fois et il y a eu 74 visualisations ; c'est l'avis des PPA qui a été le plus téléchargé (60% des téléchargement).

On constate que la consultation numérique a la faveur du public qui peut ainsi avoir accès à l'ensemble du dossier et télécharger le ou les documents désirés bien plus facilement qu'en mairie. Pourtant malgré cette fréquentation importante il n'y a eu que 2 dépositions numériques contre 10 en mairie ou courrier papier. Les gens préfèrent encore dans l'ensemble le dépôt en mairie en présence du commissaire enquêteur. Mais bien des personnes reçues en mairie avaient auparavant consulté le site internet de l'enquête ce qui prouve que les deux modes de consultation sont complémentaires.

On peut classer ces observations en 3 principaux groupes :
- demande d'extension de la zone U constructible : 10 observations
- demande de modification du règlement : 6 observations et 2 plus précisément pour l'OAP n°1
- demande de renseignements : 2.

Certaines dépositions comprennent plusieurs réclamations.

La copie du registre d'enquête avec les lettres reçues est dans les pièces jointes.(n°9)

2.8 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse de Metz Métropole :

Le vendredi 8 novembre 2019, en mairie de Mécleuves, le commissaire enquêteur remettait en main propre son procès-verbal de synthèse à Mme Brugnot (Chargée de mission planification à Metz Métropole) et à Mr le Maire de Mécleuves.

Le commissaire enquêteur a reçu par la poste et par internet le 15 novembre 2019 le mémoire en réponse de Metz Métropole. (Ces documents sont dans les annexes)

3. Analyse des observations des personnes publiques associées et du public et des réponses du maître d'ouvrage.

3.1 Examen et analyse des Personnes Publiques Associées (PPA)

3.1.1.1. Avis de la Préfecture de Moselle : avis favorable sous réserves

- Justifier, au sein du **rapport de présentation**, le prise en compte du **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET]** de Metz Métropole

Metz Métropole: le rapport de présentation sera complété en conséquence.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

- Mentionner, dans le **rapport de présentation**, l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des **zones à potentiel radon du territoire français**

Metz Métropole: le rapport de présentation sera complété en conséquence.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Préciser, dans le **règlement,** que l'interdiction, dans la **marge de recul de 75 mètres par rapport à la RD955**, ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public et à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Metz Métropole: les dispositions générales de la pièce écrite du règlement seront complétées, au point 1.2 « Modalités d'application du règlement » - C « Fonctionnement général du règlement » - paragraphe « Recul des constructions par rapport aux voies de circulation ».
Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Préciser dans les **dispositions générales du règlement**, pour les zones concernées par **l'aléa retrait- gonflement des argiles**, le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Écologie.

Metz Métropole: les dispositions générales de la pièce écrite du règlement seront complétées, au point 1.6 « Prévention des risques » - paragraphe « Retrait-gonflement des argiles », en mentionnant le guide édité par le Ministère de l'Écologie, qui sera placé en annexe du dossier de PLU.
Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Rectifier dans les **dispositions générales du règlement** la **bande de danger relative aux canalisations** de transport de matières dangereuse pour prendre en compte l'avis d'Air Liquide.

Metz Métropole: la description des canalisations de transport de matières dangereuses, faite au point 1.6 « Prévention des risques » des dispositions générales de la pièce écrite du règlement, sera complétée sur la base de l'avis d'Air Liquide.
Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Faire mention dans les **dispositions générales du règlement** que, conformément à l'article D1333-32 et suivants du Code la santé publique, les **catégories d'immeubles concernées par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon** suivie d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon sont en zones 1 et 2, les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi, les établissements thermaux et les établissements pénitentiaires, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence.

Metz Métropole : il sera fait mention, au point 1.6 « Prévention des risques » des dispositions générales de la pièce écrite du règlement, des catégories d'immeubles concernées par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon, suivie d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon, en zones 1 et 2.
Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Prévoir, dans le **règlement**, un **retrait de 6 mètres minimum** des constructions par rapport à la limite des **cours d'eau** pour leur entretien.

Metz Métropole : tous les cours d'eau traversant le ban communal de Mécleuves, qu'ils soient intermittents ou permanents, sont protégés au règlement du PLU en tant qu'élément de continuité écologique et trame bleue. Toute construction est interdite à l'intérieur de ces espaces délimités au règlement graphique qui constituent les continuités écologiques.

Il est précisé au sein du rapport de présentation, page 85, qu'ainsi : *« toute construction, et tout mur de clôture, à une distance inférieure à 6 mètres du haut de berge des cours d'eau permanents et intermittents ciblés, sont interdits ».*

Il est également précisé dans le rapport de présentation, toujours page 85 : *« Par ailleurs, 6 mètres de trame réglementaire sont conservés au niveau des parcelles déjà bâties au sein des villages, afin de préserver ces espaces longeant les cours d'eau. Ainsi, à l'intérieur de la trame, les nouvelles constructions, extensions de l'existant ou démolitions – reconstructions ne pourront pas être autorisées. Les quelques habitations comprises dans cette largeur pourront tout de même faire l'objet de certains travaux qui n'auront pas pour incidence d'aggraver la non-conformité des constructions aux dispositions réglementaires du PLU. »*

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Prendre en compte **l'avis de l'Office National des Forêts (ONF)** qui relève de la **recommandation** :

- Classer les forêts relevant du Régime Forestier, en zone naturelle et dans la trame verte forestière.

Metz Métropole : les deux espaces forestiers visés dans l'avis de l'ONF, la forêt communale de Mécleuves-Frontigny et la forêt du centre hospitalier spécialisé de Jury, classés en zone agricole dans le projet de PLU arrêté, seront classés en zone naturelle.

Ils sont, de fait, déjà recouverts par une protection règlementaire de type « trame verte forestière », toutefois sa distinction vis-à-vis de l'autre « trame verte » ne semble pas suffisamment évidente, le rendu visuel de la pièce graphique du règlement sera corrigé en conséquence.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

- Instaurer une marge non constructible de 30 mètres à l'extérieur de ces espaces forestiers.

Metz Métropole : les zones urbaines et les zones à urbaniser du règlement graphique sont situés à plus de 30 mètres des espaces forestiers visés par une « trame verte forestière » ; ce qui permet de prévenir les conflits d'usage habituels avec les constructions sur les lisières, tels que décrits par l'ONF dans son avis.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Intégrer la liste des **servitudes**, rectifiée pour prendre en compte les avis émis, jointe en annexe. Prendre en compte, au sein des servitudes, **les avis de l'URM, d'Air Liquide et de l'ONF**.

Metz Métropole : le document « liste des servitudes » sera rectifié, et les plans et documents liés aux servitudes communiquées par l'URM, Air Liquide et l'ONF seront remplacés, ou introduits dans le dossier de PLU.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Compléter les **annexes** par le **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** de l'aéroport Metz Nancy Lorraine et par les prescriptions d'isolement acoustique édictées, et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants, et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés, des **périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres** (RD955 et voie ferrée Metz – Rémilly)

Metz Métropole : le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Metz Nancy Lorraine sera annexé au dossier de PLU.

La référence des arrêtés préfectoraux correspondants aux périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres (RD955 et voie ferrée Metz – Rémilly) est mentionnée dans les dispositions générales de la pièce écrite du règlement, partie 1.2 « Modalités d'application du règlement » - C « Fonctionnement général du règlement » - paragraphe « Prise en compte du bruit aux abords des infrastructures de transport terrestre »

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

3.1.1 Avis du Syndicat Mixte du SCOTAM : avis favorable sous réserves

- Insérer dans le **rapport de présentation** quelques exemples de mesures à prendre pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes

Metz Métropole : un paragraphe spécifique sera ajouté au sein du volet « environnement » du diagnostic mis en annexe du dossier de PLU.
Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

- Actualiser les **références au SCoTAM**, page 7 du **rapport de présentation**

Metz Métropole: il s'agit d'une erreur de la part du SCoTAM dans son avis qui ne donne donc pas lieu à une réponse de notre part.
Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

- Remplacer dans le **rapport de présentation**, page 9, la phrase *"La révision du SCoTAM prescrite en juin 2017 vise à en intégrer 77 supplémentaires"* par la phrase "*La révision du SCoTAM prescrite en juin 2017 vise à couvrir d'orientations les 77 communes intégrées au périmètre du SCoTAM mais non encore couvertes d'orientations".*

Metz Métropole : le rapport de présentation sera amendé tel que demandé par le SM du SCOTAM.
Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

Recommandations :

En termes de **continuités écologiques** et de **paysages** :

- S'inscrire dans un contexte de changement climatique en envisageant des **désimperméabilisations ciblées et des plantations d'arbres de haute-tige** (ex : perméabilisation et ombrage des parkings, îlot de fraicheur en zone UE).

Metz Métropole : en zone urbaine et à urbaniser, les règles des articles 6 « Traitement environnemental et paysager » visent un objectif de plantation et de protection des espaces perméables. Par exemple, en zone UA, 50 % minimum des espaces libres de toute construction doivent être perméables et plantés d'arbres de haute tige ou d'arbustes, à raison d'un arbre pour 200 m² d'espace libre. De plus, au niveau de la zone UE, une partie non négligeable de la zone est protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, en tant qu'élément de continuité écologique et trame bleue. Les orientations du PADD ont mis l'accent sur une politique de préservation et de valorisation des espaces naturels ou urbains pour leurs fonctions écologiques notamment, sans prendre le parti de définir d'objectifs en matière de désimperméabilisation.
Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Analyser l'opportunité de **développer la production d'énergies renouvelables** (exemple: surface de toitures, création d'ombrières de parking, etc.)

Metz Métropole : il n'a pas été mené dans le cadre de l'élaboration du PLU une analyse spécifique sur les potentialités en la matière. Toutefois, en déclinaison de l'objectif 3.1 du PADD, qui vise entre autres à « adapter le bâti aux enjeux de transition énergétique », le PLU édicte des règles permettant le déploiement, et l'intégration au bâti, des dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Décliner la **qualité architecturale du cœur de village** (village-rue) au sein des nouvelles opérations,

Metz Métropole : c'est là l'une des principales vocations de l'OAP n°1 « Organiser la densification du centre de Frontigny ». L'OAP vise effectivement à inscrire les futures constructions en continuité urbaine et architecturale avec le bâti du cœur villageois historique de Frontigny, et même à encadrer l'évolution potentielle du bâti existant aux abords de la place du village.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Envisager la **valorisation des surfaces de toitures** existantes et à venir (énergie, végétation, etc.),

Metz Métropole : les toitures-terrasses, qu'elles soient végétalisées ou non, sont autorisées dans des conditions plus ou moins strictes, en fonction de l'environnement bâti considéré, en zone urbaine et à urbaniser. La définition de conditions de mise en œuvre vise à maintenir un équilibre entre une valorisation écologique des toitures, et une intégration urbaine et paysagère des constructions existantes ou futures.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Réfléchir à la **création d'espaces de transition** dans les secteurs où les franges d'urbanisation sont abruptes,

Metz Métropole : la future opération urbaine, dont la mise en œuvre sera encadrée par l'OAP n°2, permettra de composer une nouvelle frange paysagère favorisant une transition douce avec les espaces agricoles limitrophes, à travers les actions d'aménagements formulées en ce sens au sein de l'OAP.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Étudier les **possibilités de valorisation de l'entrée de ville au niveau de Frontigny** afin d'en améliorer la lisibilité.

Metz Métropole : cela ne constitue pas une orientation particulière définie au sein du PADD, toutefois en sortie est de Frontigny, l'objectif, décliné à travers un emplacement réservé dédié, est de sécuriser et d'adoucir l'aspect routier de la voie grâce à l'aménagement d'un cheminement doux jusqu'à l'entrée ouest du Lanceumont.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

En termes de qualité des Orientations d'aménagement et de programmation :

- Intégrer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 à 3 des mesures d'aménagement favorisant la **climatisation naturelle des opérations** (architecture, matériaux, etc.),

- Privilégier la réalisation d'aménagements **transparents à l'eau** (exemples : parking stabilisé non enrobé, bâti sur pilotis), **végétalisés** (sol, mur, toiture), réutilisant les **matériaux présents sur place** (ex : barrière bois, pierre de délimitation),

Metz Métropole : concernant ces deux recommandations, elles portent en partie sur la mise en œuvre opérationnelle de projets urbains et s'écartent donc des principes réglementaires pouvant être édictés au sein des pièces opposables du PLU. Pour le reste, la localisation et la configuration des sites d'OAP sont favorables à la climatisation naturelle du bâti. Concernant la mise en œuvre d'aménagements perméables et végétalisés : se référer à la réponse apportée à la première recommandation formulée par le SCOTAM.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

- Orienter la **conception d'espaces de voirie/trottoir partagés**, de plein pieds, intégrant des bandes végétalisées (écoulement de l'eau, accessibilité).

Metz Métropole : en ce sens, l'article 1AU8 « Desserte par les voies publiques ou privées » du règlement précise que les nouvelles voies peuvent être aménagées en cours urbaine, donc en voirie partagée, cela concerne principalement le futur bouclage viaire prévu dans l'OAP n°2 « Développer l'habitat en continuité de la rue Elie Fleur ».

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

3.1.2 Avis de la Chambre d'agriculture de Moselle : avis favorable sous réserves

- Ajouter dans le **PADD** la phrase suivante : « *Les conditions de circulation des engins agricoles et la desserte des ilots culturaux doivent être analysées et préservées lors des opérations d'aménagement urbain ».*

Metz Métropole : comme tout PADD de PLU, le PADD de Mécleuves exprime son projet de territoire. Il expose les orientations d'aménagement et de développement du territoire, définies par la collectivité, et déclinées dans les pièces opposables du PLU. De ce fait, une telle phrase ne peut pas trouver sa place au sein du PADD, car son contenu ne relève pas du champ d'application du PLU, mais d'une pratique de gouvernance dans la mise en œuvre opérationnelle de projets d'aménagement.

le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

- Ajouter dans le **PADD** la phrase suivante : *« Les liaisons douces impactant les espaces agricoles doivent impérativement être réalisées en concertation avec les exploitants agricoles locaux et les organisations professionnelles agricoles ».*

Metz Métropole : se référer à la réponse apportée à la réserve précédente formulée par la chambre d'agriculture.

le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Définir au niveau du **PADD** « **l'espace agricole majeur** » de la commune.

Metz Métropole : dans son avis, le syndicat mixte du SCOTAM « *constate que le PLU de Mécleuves identifie, dans son PADD, l'espace agricole majeur, tel que le prévoit le SCOTAM, afin de préserver sur le long terme la vocation agricole de ces terrains* ».

De fait, il est identifié à l'objectif 1.5 du PADD, où il est indiqué que les « *espaces agricoles se caractérisent par un openfield essentiellement composé de grandes cultures labourées et quelques prairies autour des villages* ».

S'agissant des espaces visés par l'aplat jaune, correspondant à la légende « *Assurer la pérennité et le développement des activités agricoles* » dans le schéma spatialisant l'orientation n°1, la grande majorité est classée en zone agricole au règlement graphique, en dehors des espaces de coteaux, situés en frange est et sud-est du ban communal, classés en zone naturelle, là où se croisent des enjeux de préservation agricoles, paysagers et écologiques.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Supprimer au niveau de la **pièce graphique du règlement** les **éléments paysagers remarquables** identifiés à proximité immédiate des sites d'exploitation agricoles de Messieurs Gilles Collignon et Louis Rémy.

Metz Métropole : A priori, ces espaces paysagers remarquables correspondent aux espaces de vergers et de jardins protégés au titre des articles L151-19 en tant que « patrimoine paysager à protéger ». Cette protection décline l'objectif 2.1 du PADD. Toutefois, cette protection sera réduite aux abords immédiats des bâtiments d'exploitation agricole pour ne pas entraver l'éventuel déploiement de ces derniers, en zone agricole.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Reclasser, au niveau de la **pièce graphique du règlement**, en zone 2AU un des deux secteurs programmés en zone 1AU

Metz Métropole : l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme permet un classement en zone 1AU ou 2AU en fonction de la capacité suffisante ou non des voies et réseaux concernés. Le projet politique, exprimé à travers le PADD, ne prévoit pas de phasage entre les deux zones à urbaniser que comprend le PLU de Mécleuves.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Préciser, dans les **dispositions générales du règlement**, que **l'édification de clôtures agricoles** n'est pas soumise à autorisation

Metz Métropole : les dispositions générales de la pièce écrite du règlement seront complétées de cette information, aux point 1.1 « Champ d'application du plan »

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Supprimer au niveau de **l'article A2.2 du règlement** le *terme « existants à la date d'approbation du présent PLU »* et ajouter les paragraphes suivants : *« Les constructions à destination agricole à condition de respecter les distances d'éloignement conformément aux règlements en vigueur »* et *« Les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ».*

Metz Métropole: les paragraphes de l'article A2.2, concernées par la réserve de la chambre d'agriculture sont formulées comme suit dans le projet de PLU arrêté :

« Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont admis:

- *Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole sous condition de respecter la règlementation en termes d'exigence d'éloignement vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers ;*
- *Les constructions, installations, aménagements et travaux qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation agricole, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exercice des activités exercées par un exploitant agricole et qu'elles se situent à proximité d'un bâtiment agricole ou d'un ensemble de bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du présent PLU ;*
- *L'extension ou la transformation de bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU dès lors qu'il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (restauration et hébergement en matière de tourisme rural) dans la mesure où cela ne compromet pas le caractère de la zone ;*
- *Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient exclusivement destinées à l'hébergement des personnes dont la présence rapprochée et permanente est nécessaire à l'exploitation agricole, et qu'elles soient situées à proximité d'un bâtiment agricole ou d'un ensemble des bâtiments agricoles existants ; »*
-

Concernant les deux demandes d'ajouts, pour tenir compte de la réserve exprimée par la chambre, il est proposé de reformuler et compléter comme suit l'article A2.2 :
« Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont admis:

- *Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole à condition de respecter les distances d'éloignement conformément aux règlements en vigueur ;*
- *Les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; »*

Concernant la demande de suppression de la mention « existants à la date d'approbation du présent PLU », la collectivité souhaite conserver cette mention de manière à n'autoriser que de nouvelles constructions liées aux bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLU

Le commissaire enquêteur : réponses satisfaisantes

3.1.3 Avis du Conseil départemental de Moselle : avis favorable, assorti de plusieurs observations

• Ne pas afficher, au sein de la **pièce graphique du règlement**, la **Trame Verte et Bleue** sur la chaussée des routes départementales.

Metz Métropole : la pièce graphique du règlement sera corrigée en conséquence.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Faire état, au sein de la **pièce graphique du règlement,** de la **marge de recul** à considérer de part et d'autre de l'axe de la RD955 (75m) hors partie actuellement urbanisée.

Metz Métropole : la pièce graphique du règlement sera complétée en conséquence.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Préciser dans le **règlement de la zone agricole** que pour les constructions existantes et les bâtiments d'exploitation agricole, le long des routes classées à grande circulation, la marge de recul minimale autorisée est de 10 mètres depuis l'alignement.

Metz Métropole : cette marge de recul est déjà signifiée à l'article 4.3 « Implantation par rapport aux voies et emprises publiques » de la zone agricole : *« La façade sur rue des constructions principales doit au moins être à 10 mètres de l'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue. »*

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• Inscrire au règlement, pour les zones totalement ou partiellement hors agglomération, par rapport aux routes départementales, les prescrivons suivantes :

- La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.
- La création de nouveaux accès sur la RD955 est interdite.
- Concernant les accès admissibles hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.
- Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis l'alignement du domaine public routier départemental est fixé à 10 mètres.

Metz Métropole : il est d'ores et déjà précisé en zone UB, A et N, à l'article 8.2, que la création d'accès individuels nouveaux est interdite sur les routes départementales hors agglomération. En zone A, il est précisé que cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation. En zone A et N, l'article 4.3 « Implantation par rapport aux voies et emprises publiques » précise que la façade des constructions principales doit s'implanter à 10 mètres minimum de l'alignement. En zone UB, il est inscrit que ce minimum est à respecter hors agglomération.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• En **cas d'implantation d'éoliennes,** leur recul minimal depuis le bord de la chaussée des routes départementale devra être égal à leur hauteur totale (mat + pales).

Metz Métropole : cette disposition sera introduite dans la pièce écrite du règlement, en l'assortissant d'une souplesse motivée par l'impossibilité technique. Cette disposition rédigée de la manière suivante : *« Sauf impossibilité technique, en cas d'implantation d'éoliennes, leur recul minimal compté du bord de la chaussée des routes devra être égal à leur hauteur totale (mat + pales). »*

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• **Rapport de présentation** : la commune de Mécleuves ne compte aucune structure d'hébergement en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Membre de Metz Métropole, elle bénéficie néanmoins d'équipements en la matière : 27 EPHAD, 12 résidences autonomie, 12 foyers d'hébergement pour adultes handicapés.

Metz Métropole : il n'est pas forcément utile de préciser dans le rapport de présentation cette donnée, car elle ne vient pas guider les choix d'aménagement opérés pour établir le PADD.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• **PADD** : Orientation n°2 « Composer une offre d'habitat diversifiée » : le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 vise à développer et soutenir sur les territoires des solutions alternatives de logements de droit commun innovantes (résidences services, habitat inclusif, « papy loft », etc.)

Metz Métropole : cette information n'a pas vocation à apparaître au sein du PADD qui exprime le projet de territoire de Mécleuves acté par la collectivité.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

• **Règlement graphique** : à Frontigny, au droit des entrées est et ouest de l'agglomération (à l'est du ruisseau) sur la RD70E, et à Mécleuves, au droit de l'entrée est de l'agglomération sur la RD70, l'inscription d'une réciprocité du zonage constructible à l'intérieur des limites agglomérées aurait permis de densifier ces entrées d'agglomération, dans le but de mieux les marquer et de provoquer un plus grand ralentissement des automobilistes.

Metz Métropole : *de manière générale, l'orientation n°3 du PADD*, et son objectif 3.2, vise notamment à « *stopper un étirement linéaire du bâti le long des voies de circulation* ». Ce principe *« de réciprocité du zonage constructible à l'intérieur des limites agglomérées* » ne peut donc pas être systématisé mais au contraire apprécié au cas par cas. Il n'est en effet pas toujours adapté à la réalité du tissu bâti, et ne répond pas forcément au choix de localisation du développement urbain opéré par la collectivité. Par exemple, à l'entrée ouest de Mécleuves, la limite urbaine est matérialisée par la nouvelle rue desservant le lotissement le Clos du Lavoir, à laquelle s'adosse le site de l'OAP n°3.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

3.1.4 Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat: avec observations

Avis tardif, daté du 17 octobre 2019.

Règlement : souhaite que les activités artisanales appartenant à la sous-destination "Industrie" de l'article "Destinations et sous-destinations" des zones UB et AU soient autorisées dans ces deux zones, comme dans la zone UA.

Metz Métropole : l'artisanat est effectivement autorisé sous condition en zone UA, 1AU et UB du PLU. En revanche, le choix a été fait d'admettre celles qui relèvent spécifiquement de la sous-destination industrie (maçonnerie, menuiserie, peinture, etc.) uniquement en zone UA, là où elles sont susceptibles.

Le commissaire enquêteur : réponse satisfaisante

3.1.5 Avis de la commune de JURY

Le conseil municipal de JURY émet un avis favorable sur le projet (DCM du 11 juillet 2019)

3.2 Examen et analyse des observations du Public

Sur le registre de la mairie de Mécleuves sont consignées 10 observations de R1 à R10 et 3 lettres ont été reçues L1, L2 et L3. (les lettres L1 et L3 étant pratiquement identiques elles seront étudiées sous la rubrique R8 de Mme Servais).

Plus de la moitié des observations concernent des demandes d'extension de la zone U à construire et cela est bien compréhensible si l'on prend en compte que l'ancien POS prévoyait plus de 6 ha de terrain potentiellement constructible et que le projet de PLU ne «consomme» que 1.2 ha. Cette démarche volontaire répond à l'orientation n°1-1 du PADD : «*maitriser l'évolution de la population et limiter la consommation foncière* » qui est ainsi compatible avec les dispositions du SCoTAM : « *limitation de la consommation de l'espace , stopper l'étalement urbain, lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles* ».

Si l'on additionne toutes les demandes d'intégration aux zones UA, UB ou UX c'est plus de 38 ha environ qui seraient ainsi consommés en complète contradiction avec le PADD et les recommandations du SCoTAM.

R1 : Mr Bartholus Philippe

Propriétaire du terrain Section 3, parcelle n°6, à Mécleuves le Colombe, situé en limite de zone constructible, je souhaite que cette parcelle intègre la zone constructible.

Elle ne représente que 664m2, elle est clôturée de chaque côté et limitée en bas par le ruisseau ; elle ne représente pas une valeur agricole car trop incluse dans le tissu urbain et peut être considérée comme une « dent creuse ».

Il est possible d'imaginer aménager ce terrain (dans l'hypothèse où il est constructible) par un constructeur indépendant avec une prise en charge partielle des frais d'accessibilité.

Réponse de Metz-Métropole : Il s'agit de la section 23, et non pas de la section 3. Bien que située dans l'enveloppe urbaine, le choix a été fait de ne pas rendre constructible cette parcelle, en dehors de l'édification potentielle d'un abri de jardin en lien avec la vocation de jardins-vergers du secteur. En effet, la parcelle considérée est comprise dans un ensemble de terrains situé en zone UA mais protégé au titre de l'article L151-19 car situé dans un cœur d'ilot de vergers non desservi par une voie ouverte à la circulation et présentant un intérêt paysager, écologique, culturel et historique.

Avis du commissaire enquêteur : Cette petite parcelle est quand même bien enclavée dans le tissu urbain. L'intérêt paysager, écologique, sera en grande partie préservé sur cette parcelle qui est située en bordure du ruisseau avec la zone non constructible de 6 m. Je pense que le problème majeur de cette parcelle est qu'elle n'est pas desservie par une voie ouverte à la circulation et que la desserte routière de cette parcelle engendrerait des frais ; Mr Bartholus est prêt à une participation partielle des frais d'accessibilité. Un accord avec la mairie me parait possible pour donner satisfaction à Mr Bartholus sans mettre en péril les finances de la commune.

R2 : Mr Bischwiller Jean-Marie

Il souhaite que les parcelles section 42, parcelles n°10, 11, 186/9 d'une superficie respective de 11a51, 48a16, 30a94 soient classées artisanales puisqu'elles sont situées en face de la zone Ux (Krumpholz) ou éventuellement en zone constructible Ub puisqu'elles touchent déjà une maison construite et que l'extrémité ouest de ces parcelles est en face d'une zone Ub.

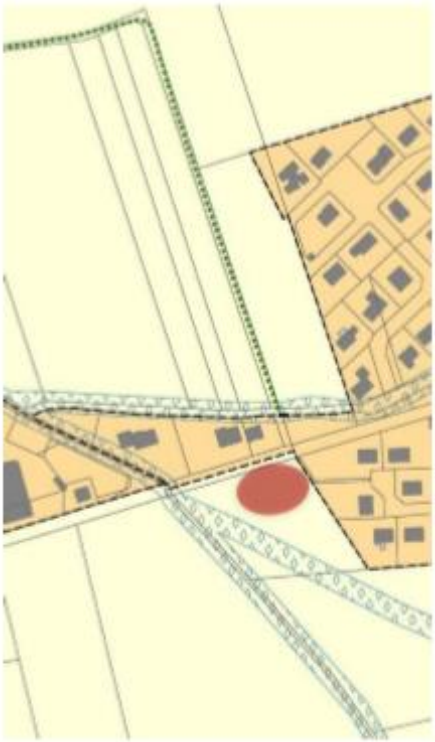

Metz Métropole : À travers l'objectif 1.4 de son PADD la collectivité a fait le choix de maintenir ses sites d'activités, et donc la zone d'activité de Frontigny, sans toutefois permettre l'extension de sa surface. De ce fait, la zone UX épouse les contours de la zone aménagée existante, et aucune zone 1AUX n'est prévue.

En outre, la volonté de la collectivité, signifiée dans l'orientation n°3 du PADD, est de ne pas étendre le bâti dans une logique d'étalement urbain le long de la RD70E, à l'écart des autres habitations du village.

Toutefois, en raison de la présence des réseaux et de la voirie qui la desservent, l'habitation en elle-même (parcelle 185) pourrait être classée en zone UB.

Avis du commissaire enquêteur : Réponse logique de Metz Métropole qui respecte les orientations du PADD.

R3 : Mr Breuil –Marsal

Je demande que la parcelle S36 n°274 classée en zone A puisse être constructible car elle touche une zone constructible et elle est aussi située en face d'une zone constructible. Je ne désire qu'une zone constructible d'environ 10 ares dans cette parcelle qui fait 64 ares. Cette parcelle qui pourrait se situer dans le coin de cette grande parcelle à proximité des maisons déjà existantes. Je souhaite en effet construire une maison de plein pied d'environ 150m2 pour mes besoins personnels étant originaire de Mécleuves.

Réponse de Metz Métropole : La construction d'une seule maison au plus près de la voie et des constructions environnantes, peut être envisagée à cet endroit dans la mesure où elle ne favorise pas un étirement linéaire le long de la route existante, dans le respect de l'objectif 3.2 du PADD.

Réponse du commissaire enquêteur : je prends note avec satisfaction de la réponse de Metz Métropole.

R4 : Mr Freda Antoine : Mécleuves

Je *souhaite implanter un abri de jardin sur ma parcelle Section 1, parcelle n°77 classée UA. Cette parcelle est aussi classée en grande partie (sud) en « zone patrimoine paysager à protéger ». Mais l'abri de jardin serait sur la partie nord en dehors de la zone patrimoine paysager à protéger.*

Metz Métropole : Sur cette parcelle, et en dehors de la partie graphique recouverte par la trame « patrimoine paysager à protéger », le règlement de la zone UA autorise l'ensemble des constructions annexes à l'habitation, y compris les abris de jardin. Ces constructions devront simplement respecter les dispositions règlementaires du futur PLU qui stipulent notamment que leur emprise au sol ne peut excéder 60% de la superficie totale de l'unité foncière, et que la hauteur maximale des bâtiments annexes ne peut excéder 3 mètres.

Avis du commissaire enquêteur : Il reste suffisamment de place sur la parcelle section 1 n°77 classée dans la zone UA pour implanter un abri de jardin en dehors de la partie « patrimoine paysager à protéger ».

R5 : Mr Petitjean André, Mécleuves

Pour résorber les dents creuses, par regroupement parcellaire, je me demande si avec les parcelles n°16 et 17, section 1, je peux construire et si oui à quelle distance de la rue et sur quelle profondeur ?

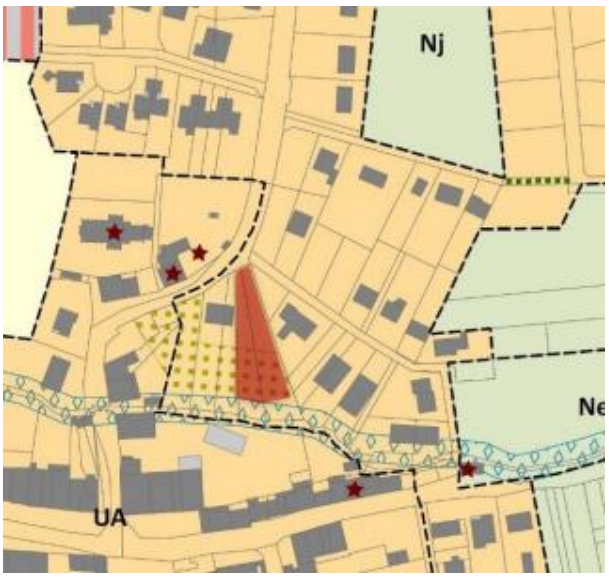

Metz Métropole : Ces deux parcelles sont classées en zone urbaine UB, et sont à ce titre constructibles. En zone UB, toute construction principale doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 30 mètres comptés depuis la limite d'alignement de la voirie. La façade sur rue des constructions principales doit se situer entre 5 et 8 mètres depuis l'alignement des voies, ou dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions principales voisines les plus proches. De plus, la moitié sud de ces parcelles, recouverte par une trame « patrimoine paysager à protéger », ne peut accueillir que d'éventuels abris de jardin. Leur pointe sud, sur une bande de 6 mètres calculée depuis le haut de berge du cours d'eau, n'est pas constructible, en tant « qu'espace contribuant aux continuités écologiques ».

Avis du commissaire enquêteur : Il y a des possibilités de construire en respectant le règlement de la zone UB.

R6 : Famille Remy Louise et Sophie

Sur Mécleuves, *nous demandons de :*

1- Retirer la mention « patrimoine bâti à protéger » indiqué au n°2 et au n°4 rue de la Croix au Mont. Cela est trop contraignant pour une exploitation agricole + renchérit les coûts de rénovation et d'entretien.

Metz Métropole : Ces protections réglementaires ne visent pas l'ensemble des corps de ferme concernés. Elle cible uniquement les façades des bâtisses historiques sur rue et la tour de la ferme château. Pour plus de clarté, ces éléments seront précisés dans le rapport de présentation du PLU. Règlement graphique Il est à noter qu'une grande partie des éléments ciblés a déjà fait l'objet d'une rénovation récente respectant les principes édictés pour cette protection réglementaire, à savoir :

- Les pierres de Jaumont et décors utilisés sur les encadrements doivent être préservés et ne peuvent faire l'objet d'une mise en peinture;
- Les portes cochères, cartouches datant la construction, marquises, sculptures et décors de façades ne peuvent être supprimés ;
- Tout projet de rénovation et/ou de modification des toitures doit respecter l'aspect originel du bâtiment qu'il s'agisse des pentes, des pans et de l'aspect des matériaux utilisés.

2- Exclure la zone située à l'entrée à droite du village au 2 rue de la Croix du Mont (section 1 n °84) du « patrimoine paysager à protéger ». Cela est trop contraignant pour l'exploitation agricole. Demandé également par la chambre d'agriculture.

Metz Métropole : voir réponse apportée à la réserve formulée par la chambre d'agriculture.

3- Créer une zone 2 AU en complément de la zone 1AUa à l'ouest de l'église correspondant à la zone 2NA du POS actuel.

Rééquilibrage des habitations à l'ouest du village + viabilisation facile notamment pour les eaux usées. La vue sur l'église pourrait être préservée en imposant des habitations de plain-pied. Demandé également par la chambre d'agriculture.

Metz Métropole : Le POS n'est aujourd'hui plus applicable, et ce depuis le 27 mars 2017. Jusqu'à l'approbation du PLU en cours d'élaboration, la commune reste soumise au RNU.

Pour élaborer son PLU et opérer ses choix de développement urbain, la collectivité a respecté une logique de limitation de la consommation foncière prévalant au titre du Code de l'urbanisme, et en compatibilité avec les documents d'urbanisme de rang supérieur (SCoTAM et PLH notamment). Il n'est donc pas possible d'intégrer de nouveaux secteurs à urbaniser au PLU.

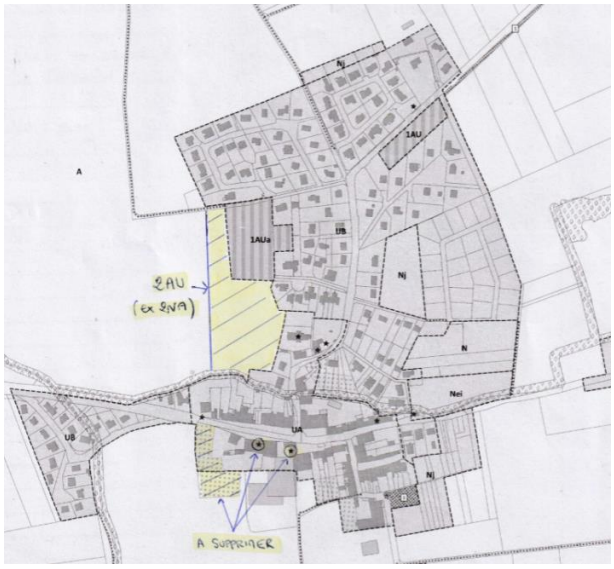

R6 : Famille Remy Louise et Sophie (suite)

Sur Frontigny , nous demandons de :

4 - Prolonger la zone UB sur la parcelle section 37 n°33, le long de la route , pour que cette zone soit constructible.

La situation actuelle est injuste et incompréhensible. Cela comblerait l'espace vide entre les2 habitations et consoliderait la situation juridique de l'habitation située au 35 chemin de la Botte qui se trouve isolée.

Metz Métropole : En raison de son éloignement et de son isolement, la construction de la parcelle 193 n'est pas comprise dans l'enveloppe urbaine du village de Frontigny. La parcelle n°33 ne peut donc pas être considérée comme une "dent creuse". Il est rappelé que l'un des objectifs du PADD est de lutter contre un étirement linéaire de nouvelles constructions le long des voies correspondant à une logique d'étalement urbain. Cette parcelle reste donc classée en zone agricole, en cohérence avec sa vocation actuelle.

5- Rétablir une zone UX en face de la zone UX actuelle, correspondant en partie à la zone 1 NA du POS actuel qui comprendrait une partie de la parcelle section 42 n°8.

Cela permettrait un développement potentiel de la zone artisanale et consoliderait la situation juridique de l'habitation située au 1 chemin de la Botte.(D70E) qui se trouve isolée.

Metz Métropole : Voir réponse apportée à l'observation n°3 ci-dessus.

6- Etendre la zone UB (ou créer une zone 1AU) en face des n°11 et 13 Le Baugenet le long de la rue sur la parcelle section36 n°275.

Cela comblerait l'espace vide entre les 2 habitations consoliderait la situation juridique de l'habitation située sur la parcelle section 36 n° 301.

Metz Métropole : Les choix de développement urbain et d'accueil de nouvelles constructions opérés pour élaborer le PLU ont été faits dans l'objectif de limiter la consommation foncière. Ces choix n'ont pas porté sur ce secteur qui notamment n'est pas suffisamment desservi par les réseaux pour accueillir de nouvelles constructions en l'état. Cette parcelle reste classée en zone agricole, en cohérence avec sa vocation actuelle.

-7 Créer une zone 2 AU sur la parcelle section 36 n°176 derrière le lotissement le Colombé.

Metz Métropole : Pour élaborer son PLU et opérer ses choix de développement urbain, la collectivité a respecté une logique de limitation de la consommation foncière prévalant au titre du Code de l'urbanisme, et en compatibilité avec les documents d'urbanisme de rang supérieur (SCoTAM et PLH notamment). Il n'est donc pas possible d'intégrer de nouveaux secteurs à urbaniser au PLU.

Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble des demandes de Louise et Sophie Rémy :

Les 2 premières demandes concernent la suppression de la notion « de patrimoine bâti et paysager à protéger » ; la réponse de Metz Métropole précisant les conditions d'application de cette exigence est pleine de bon sens et ne parait pas devoir faire peser des contraintes insurmontables à l'exploitant agricole.

Les 5 autres demandes concernent des demandes d'extension de zone à urbaniser ou artisanale. La surface totale demandée est énorme et bien au-delà des prévisions du PLU de 1,2ha supplémentaire d'ici 2032. Cela correspond à l'objectif du PADD de maitrise de la consommation de l'espace agricole. Je pense que si tous ces terrains avaient figurés dans le PLU, la chambre d'agriculture s'y serait opposée à juste titre pour consommation excessive de terres agricoles.

R7 : Mr Simony Gérard

Je suis propriétaire de la parcelle section 37 n°330/23 et je souhaite qu'elle soit intégrée à la zone constructible. L'évacuation des eaux usées est facile, car le lagunage est juste en bas. Elle touche le lotissement « Revers du Mont » et la route la dessert. Surface de la parcelle 1ha 43a 17ca.

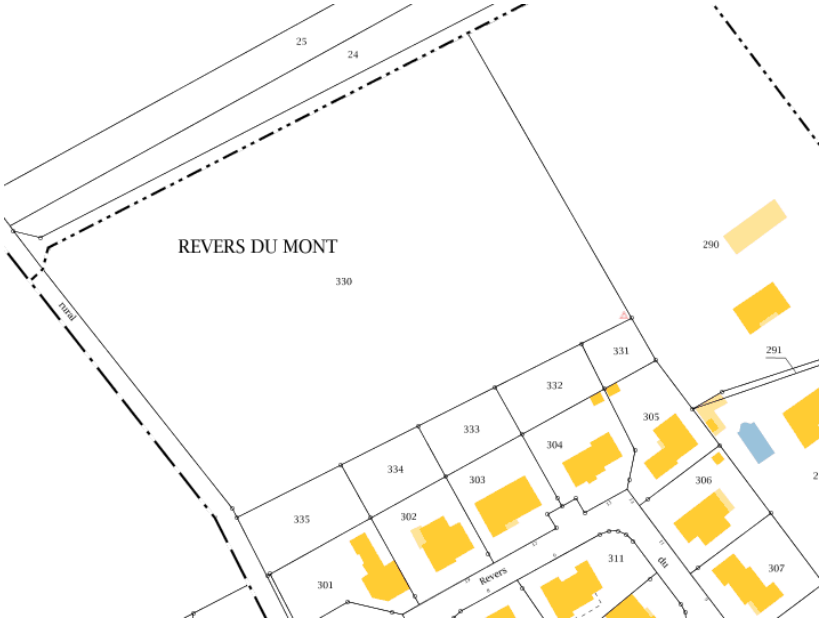

Metz Métropole : Pour élaborer son PLU et opérer ses choix de développement urbain, la collectivité a respecté une logique de limitation de la consommation foncière prévalant au titre du Code de l'urbanisme, et en compatibilité avec les documents d'urbanisme de rang supérieur (SCoTAM et PLH notamment). En outre, ce secteur est concerné par une faille géologique. Il n'est donc pas possible d'intégrer de nouveaux secteurs à urbaniser au PLU.

Avis du commissaire enquêteur : le PLU ne permet l'urbanisation que de 1,2 ha en extension urbaine en plus de ceux déjà accordés et la surface demandée ici (1,43 ha) modifierait complètement le projet. Cette demande ne peut être satisfaite.

R8 : L1 et L3 : Mme Servais Anne-Marie

- Dépôt d'un courrier de 6 pages portant sur l'OAP n°1 : « organiser la densification du centre de Frontigny » en ce qui concerne les parcelles situées section 23 n°139 et 51.

1- Demande de retrait de l'ensemble des documents du PLU de l'obligation d'implantation à l'alignement du bâti existant pour les parcelles n°139 et 51.

Metz Métropole : Le principe d'implantation apparaissant dans le schéma de l'OAP, pourrait être supprimé. Dans ce contexte, ce sont les règles seules du règlement de la zone UA qui s'appliqueront, sachant qu'elles sont en cohérence avec les principes d'aménagement de l'OAP. En effet, elles stipulent que :

UA 4.3 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

_ La façade sur rue des constructions principales doit être implantée à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue. Toutefois, une implantation différente peut être autorisée :

- Lorsqu'une nouvelle construction vient s'accoler à une construction existante tout en participant harmonieusement à la composition architecturale de la rue ;

- **Afin de réaliser un décrochement permettant de mettre en valeur l'espace public ;**

- Pour la sécurité des usagers vis-à-vis des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

_ Dans le cas de la démolition et reconstruction d'un bâtiment, le maintien de son implantation originelle peut être imposé pour garantir la cohérence architecturale et assurer une bonne insertion de la nouvelle construction.

→ le second alinéa (en gras ci-dessus) peut concerner l'espace public d'envergure qu'est la place de Frontigny (qui a fait l'objet d'une récente requalification et notamment l'aménagement d'un parking public)

2-Demande de soustraire à l'ensemble des composantes du PLU l'obligation de conserver le mur en pierres.

Metz Métropole : L'intérêt de ce mur en pierre historique réside dans l'ensemble qu'il forme avec la construction existante ; il présente en outre un intérêt en lien avec le parking public aménagé devant lui. Il marque une limite claire entre espace public et privé.

La protection de ce mur, inscrite dans l'OAP, ne constitue pas une servitude mais une condition d'aménagement qui doit s'apprécier dans un rapport de compatibilité avec les futures demandes d'urbanisme. Elle rejoint le principe édicté par le règlement, inscrit à l'article UA5.3 du règlement : **UA 5.3 Caractéristiques des clôtures** : Les murs traditionnels existants seront préservés, y compris lors de la création de nouvelles ouvertures.

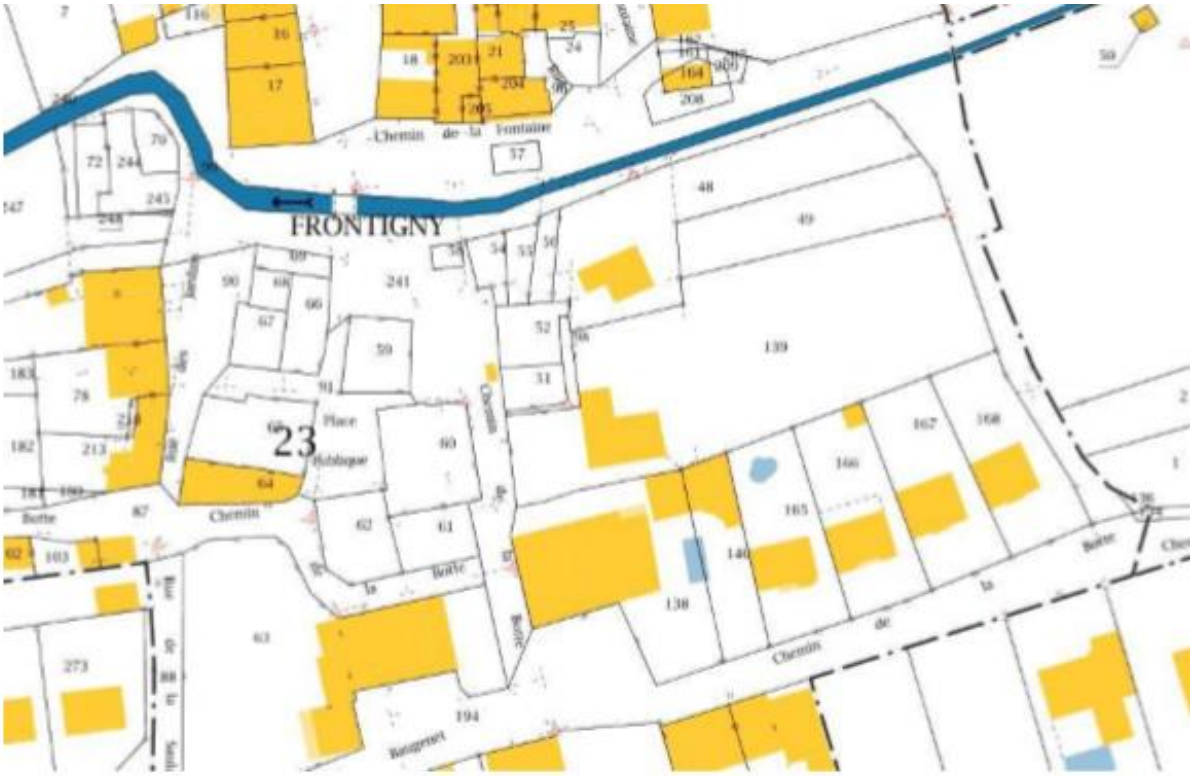

MÉCLEUVES/ ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) - SECTORIELLE

OAP N°1 : ORGANISER LA DENSIFICATION DU CENTRE DE FRONTIGNY

Avis du commissaire enquêteur :

Les contraintes imposées dans le PLU et très bien expliquées dans le mémoire en réponse ne sont pas insurmontables pour un projet de rénovation ou de construction. D'autant plus que les terrains situés derrière la maison sont en partie constructibles.

En complément de mon courrier, je tiens à préciser que pour la parcelle section 23 n°51 le seul accès possible se situe chemin de la Botte, la parcelle n°38 appartenant à la commune, aucun accès n'est possible par la parcelle 139.

D'où un risque d'enclavement de la parcelle n°51.

Avis du commissaire enquêteur : L'accès à la parcelle n°51 est toujours possible à partir du domaine public. Néanmoins, Je pense que le mieux serait pour Mme Servais de se rapprocher de la commune pour acquérir ce sentier parcelle n°38 qui ne mène nulle part.

R 9 : Mr Bour

Je demande que mes parcelles 156 et 157 section 23 reste en zone constructible et non en zone de jardin du fait qu'elles sont en zone urbanisée.

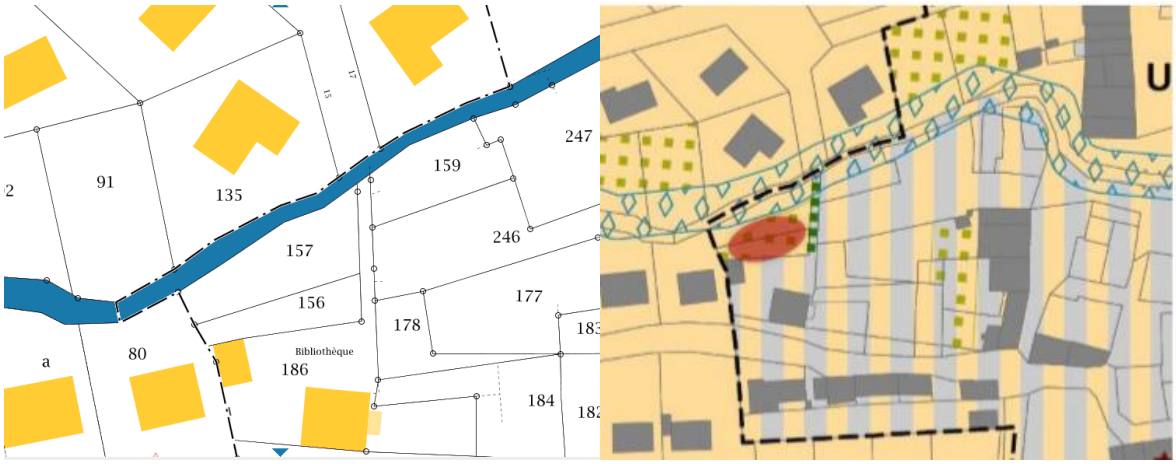

Metz Métropole : Bien que située dans l'enveloppe urbaine, le choix a été fait de ne pas rendre constructible ces parcelles, en dehors de l'édification potentielle d'un abri de jardin en lien avec la vocation de jardin-verger du secteur. En effet, celles-ci sont :

- longées par un chemin communal protégé au titre de l'article L151-38 ;

- en partie non constructibles au titre de l'article L151-23 en tant que continuité écologique (car longées par un ruisseau) ;

- protégées en tant que verger/jardin, constituant un espace de respiration non bâti en cœur d'ilot, aux abords immédiats du cours d'eau et de l'aire de jeux.

Avis du commissaire enquêteur : Les explications fournies par Metz Métropole sont logiques et me paraissent pleines de bons sens.

R 10 : Maître Déborah Poncelle Avocate au barreau de Metz pour Mr Philippe Kieffer

Propriétaire des parcelles section 36 n° 330 et 329 situées au croisement des accès du lotissement « les Vignottes » et du chemin de la Botte (Frontigny) il déplore le classement de ses parcelles en zone A l'empêchant de poursuivre ses ambitions de revalorisation financière, qui pourraient servir l'objectif n° 2 du PADD « composer une offre d'habitat diversifié » .

Ce projet est en autre plus cohérent avec l'utilité de la liaison douce au nord-ouest de ces parcelles et le développement du lotissement « les Vignottes » présentant deux accès sur l'une de ses parcelles .

Il sollicite donc le classement de ces parcelles en zone UB.

Metz Métropole : La parcelle n° 330 est déjà classée en zone UB, comprise dans l'enveloppe urbaine et suffisamment desservie par les réseaux. Concernant la parcelle n°329, pour élaborer son PLU et opérer ses choix de développement urbain, la collectivité a respecté une logique de limitation de la consommation foncière prévalant au titre du Code de l'urbanisme, et en compatibilité avec les documents d'urbanisme de rang supérieur (SCoTAM et PLH notamment). En conséquence, de nouveaux secteurs à urbaniser ne seront pas intégrés. En outre, ladite parcelle présente un caractère humide, et recueille les eaux de pluie du lotissement limitrophe. Concernant le chemin longeant les deux parcelles, l'erreur matérielle sera corrigée, et la protection au titre de l'article L151-38 sera prolongée jusqu'au droit de la route D70E.

Avis du commissaire enquêteur : Consommation excessive de terres agricoles. Voir avis des questions R6 et R7.

Trois lettres ont été reçues: L1, L2 et L3 :

Les lettres de Mme Servais **L1** remise en main propre au commissaire enquêteur et **L3** reçue sur le registre numérique sont très semblables et les réponses ont été apportées au paragraphe R8 ci-dessus.

L2 : Avocat Me G.Jung pour Mme Dominique Gresnik

Objet : anciennement, section 23 n°71 et 73. Et section 23 N°70

Demande de supprimer l'OAP n°1, sur la base de 5 conclusions :

1- L'OAP n°1 méconnaît la réglementation de la zone UA en limitant les constructions autorisées

2- L'OAP entre en contradiction avec les orientations du PADD

3- Elle porte atteinte au droit de propriété de Madame Gresnik et ses coindivisaires

4- Elle méconnaît la règlementation de la zone UA en ce que nouvelle voie emportera l'implantation d'une impasse

5- Elle méconnaît la réglementation de la zone UA en rendant inconstructible une partie de la propriété de Madame Gresnik et ses coindivisaires.

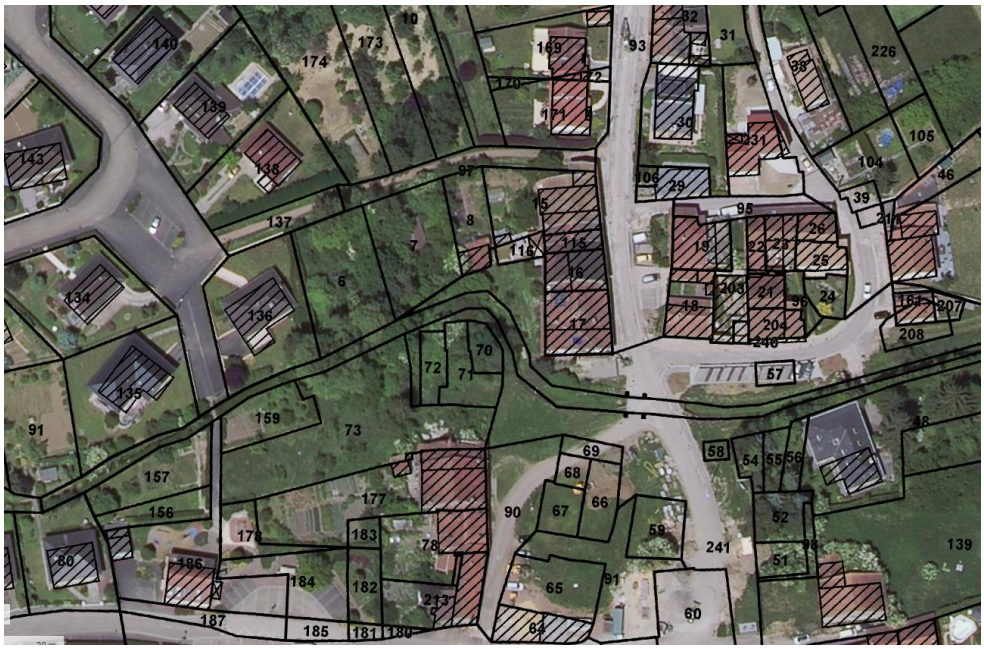

Metz Métropole : Au préalable, il est rappelé que Madame Gresnik bénéficie de droits cristallisés sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées.

En réponse aux conclusions formulées :

1 – Les règles d'implantations propres à la zone UA conduisent à autoriser des constructions d'habitations individuelles ou collectives mitoyennes. L'habitat individuel mitoyen correspond à la définition de l'habitat intermédiaire formulée dans le rapport de présentation, partie 5.8.

2- Les objectifs d'aménagement formulés à travers l'OAP n°1 déclinent l'objectif 3.1 du PADD.

3- La création d'une nouvelle voirie et celle d'un espace de retournement constituent des conditions d'aménagement établies au titre des articles L.151-6 et R.151-6 du Code de l'urbanisme. La mention « espaces publics et espaces verts existants », apparaissant dans la légende du schéma d'aménagement de l'OAP, ne concerne pas la propriété de Madame Gresnik et ses co-indivisaires

4- Les conditions d'aménagements déclinées dans l'OAP n°1 s'adaptent à la configuration du site.

5- Du fait de son classement en zone urbaine UA la propriété concernée est constructible et le demeurera, le cas échéant, dans les conditions d'aménagement fixés par l'OAP.

Avis du commissaire enquêteur : la réponse de Metz Métropole est précise et argumentée. La méconnaissance de la réglementation ne me parait pas être du côté de Metz Métropole. Il n'y a aucune raison de supprimer l'OAP n°1.

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

1. Préambule

Par délibération du 20/06/2017 la commune de Mécleuves décide de procéder à l'élaboration de son PLU. Les 3 orientations suivantes ont été retenues dans le Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD) :

Affirmer les fonctions résidentielles et économiques de Mécleuves.

Valoriser les qualités paysagères et écologiques du territoire.

Conforter les structures urbaines existantes.

2. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 1er octobre au 4 novembre 2019 dans le respect de la règlementation en vigueur, aucun incident n'est à signaler.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Mécleuves selon les dispositions fixées par l'article 5 de l'arrêté PT n° 16/2019 de Metz Métropole.

Les procédures prévues pour les publications dans la presse et l'affichage ont été appliquées et même au-delà du cadre légal par l'utilisation du site internet de la commune et par l'affichage sur les 3 hameaux de Mécleuves.

Les notifications aux services de l'état et aux Personnes Publiques Associées concernées ont été faites préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Les documents nécessaires à la compréhension du projet ont été mis à la disposition du public et Mr le Maire de Mécleuves s'est rendu disponible pour tous renseignements complémentaires demandés par le commissaire.

Le public a largement utilisé les possibilités de consultations électroniques puisque 26 visiteurs ont consulté le site, qu'il y a eu 109 téléchargements, 74 visualisations et deux lettres ont été déposées (dont une pratiquement identique à celle remise au commissaire en mairie). Des renseignements ont ainsi été donnés et des documents téléchargés sans que les gens viennent jusqu'en mairie. On remarque cependant que pour poser une réclamation les gens préfèrent encore la démarche physique à la mairie. Seule une lettre est parvenue sur le registre numérique mais beaucoup de personnes avant leur venue en Mairie avait visité le site.

A l'issue de l'enquête, le bilan des démarches effectuées par le public est le suivant :

Il y a eu 16 personnes qui se sont déplacées en mairie. Certaines personnes sont venues pour un renseignement ou par curiosité et n'ont pas émis de réclamations. En tout il y a eu 10 observations écrites dans le registre (R1 à R10) ; Il y a eu une déposition inscrite dans le registre le 25 octobre en dehors des heures de permanence du commissaire enquêteur ; cette déposition comportait plusieurs réclamations. Un courrier m'a été remis le 4 novembre L1 et deux courriers électroniques ont a été déposés le 31 octobre et le 4 novembre sur le registre numérique, L2 et L3.

On peut classer ces observations en 3 principaux groupes :

- demande d'extension de la zone U constructible : 10 observations
- demande de modification du règlement: 6 observations dont 2 plus précisément pour l'OAP n°1
- demande de renseignements : 2.

Le 8 novembre 2019 le procès verbal de synthèse était remis à la mairie de Mécleuves à Mme Brugnot représentant Metz Métropole. Le mémoire en réponse a été reçu par le commissaire enquêteur le 15 novembre 2019.

3. Avis motivé

Vu l'arrêté du Président de Metz Métropole en date du 06 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique,

Vu le dossier présenté à l'enquête publique

Vu l'entretien préalable avec Mr Tournaire et Mme Brugnot

Vu l'état des lieux avec Mr Tournaire

Vu le déroulement de l'enquête publique pendant une durée de 35 jours du 1er octobre au 4 novembre 2019

Vu le registre d'enquête publique

Vu le procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2019

Vu le mémoire en réponse de Metz Métropole en date du 15 novembre 2019.

Considérant :

- Que l'élaboration du PLU s'est faite avec une très large concertation et que le public a été largement associé à l'élaboration du PLU : La population de Mécleuves a été informée de l'état d'avancement de la procédure ainsi que de la mise en place de registres de concertation accompagnés de documents administratifs et techniques intermédiaires. Le support de la réunion publique du 25 avril 2019, puis le compte rendu de cette même réunion ont été tenus à la disposition du public en mairie et sur les sites internet des deux collectivités.

- Que les orientations du PADD sont réalistes et se traduisent par beaucoup de respect pour l'environnement. Diminution drastique de la consommation foncière (1,2ha jusqu'en 2032 contre 7ha prévu à l'ancien POS), augmentation très raisonnée de la population, protection des réservoirs de biodiversité, des trames boisées, des cours d'eau, des vergers et préservations des éléments de patrimoine exigent parfois à prendre des décisions courageuses mais impopulaires et parfois révoltantes pour certains. Et sur le terrain Mr le Maire est en première ligne pour affronter la contestation.

-Que les nombreuses demandes d'extension de la zone à urbaniser conduiraient à une consommation de 38 ha environ de terres agricoles ce qui n'est pas compatible par les documents d'urbanisme de rang supérieur (SCoTAM et PLH) et c'est avec raison que Metz Mètropole a refusé toutes les demandes d'intégration de surface importante à une zone constructible.

- Que le PLU ne présente pas de risques graves de nuisances (avis de l'ARS et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale).

- Que le dossier de consultation mis à la disposition du public était conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.

- Que les réponses de Metz Métropole aux avis des PPA et aux réclamations du public étaient détaillées, pertinentes et précises.

.- Que la commune de Mécleuves présente déjà un aspect harmonieux, « qu'il fait bon y vivre » et que le PLU la confortera dans cette voie.

J’exprime un avis favorable au projet de PLU de la commune de Mécleuves avec une recommandation :

1- Reconsidérer la demande de Mr Bartholus et essayer de trouver un accord pour la viabilisation de sa parcelle : section 23 n°6.

Fait à Cherisey le28 novembre 2019.

Joel Burrier

Commissaire enquêteur